



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13
Date: 5 juin 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser
Juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

**Réponse à la requête du 4 juin 2014 de la défense de Monsieur Fidèle BABALA
ICC-01/05-01/13 – 459 , Requête connexe.**

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques KABONGO MANGENDA

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Kabongo

Mangenda

Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Gerard Mabanga

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Jean-Pierre Kilenda

Conseil pour Narcisse Arido

Göran Sluiter

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

1. Rétro-actes

1. Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA (le « concluant ») a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013. Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

2.Par requête du 4 juin 2014¹ la défense de Monsieur Fidèle BABALA a demandé que divulgation soit faite aux parties des conversations téléphoniques entières telles que partiellement commentées par le Conseil indépendant, ainsi que des autres conversations non commentées par lui.

Par décision du 5 juin 2014 le Juge unique a demandé aux autres parties de déposer leurs remarques.

La défense du concluant estime que cette requête doit être accordée. Elle dépose, de plus, par la présente une requête conjointe.

2. Quant au fond

3.Le concluant a déjà eu l'occasion de critiquer non seulement la légalité de la nomination d'un Conseil indépendant en tant que telle, mais aussi le contenu et l'étendue de la mission qui lui a été confiée ainsi que sa méthode, et maintient ses remarques fondamentales à ce sujet.

4.La méthode utilisée, consistant à sélectionner des portions de conversations, sans mentionner le reste de la conversation, n'est pas objective, car dans les parties non « sélectionnées » peuvent se trouver des portions qui sont importantes pour une meilleure compréhension de la partie sélectionnée, comme d'ailleurs il peut y avoir

¹ ICC-01/05-01/13-459 conf 4-06-2014

d'autres conversations non sélectionnées, qui peuvent être importantes afin de comprendre d'autres conversations bien sélectionnées.

De plus, des parties ou conversations non sélectionnées pourraient comprendre des éléments disculpatoires.

Cette méthode, en d'autres mots, ne répond pas aux critères d'**objectivité** auxquels sont soumises les instructions devant la Cour Pénale Internationale en conformité avec l'art. 54 du Statut de Rome :

« *Le Procureur :*

- a) *Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ; »*

Comme il ne serait pas possible au Procureur de choisir, à sa meilleure convenance, des extraits d'un document, sans produire celui-ci dans sa totalité, il n'est pas possible au conseil indépendant d'isoler des parties de conversations.

Rien que le fait qu'il n'est ainsi pas possible de vérifier l'exactitude du choix opéré, condamne cette méthode, qui aurait peut-être sa place dans un système ancien d'Inquisition mais pas dans un système moderne de droit contemporain.

Ceci est d'autant plus le cas que certaines parties sélectionnées ne sont pas identifiées d'une manière qui puisse permettre de les retrouver facilement dans la conversation retenue.

A l'avis du concluant la seule manière d'opérer objectivement est de produire une **transcription** de toutes les conversations écoutées dans leur(s) langue(s) originale(s), ensemble avec les enregistrements demandés.

5. Le deuxième problème est celui de la traduction opérée « librement » par le même conseil indépendant, alors que celle-ci aurait dû être confiée à un traducteur-juré

indépendant, comme il est toujours le cas en justice. Une traduction n'est jamais réalisée par une des parties elle-même, ni par un juge, pour les mêmes raisons d'objectivité.

Sans transcription du texte original de la conversation (que le conseil indépendant ne mentionne pas), il n'est même pas possible de vérifier la traduction « libre » opérée par le conseil indépendant, qui n'est pas un traducteur juré, ni même un traducteur.

Il est, de plus, impossible de faire effectuer un travail d'interprétation d'un texte au regard de charges pénales possibles et un travail de traduction conjointement et par la même personne, puisque l'un travail peut influencer l'autre.

Les transcriptions requises par la présente requête devront donc être soumises à une traduction effectuée par un traducteur-juré, afin de permettre aux parties et/ou avocats des parties, qui ne connaissent pas le Lingala, de les comprendre.

Le juge unique a refusé ces traductions dans une décision antérieure, à tort, puisqu'il a ainsi installé une différence de participation à la procédure entre les avocats maîtrisant le Lingala et le Procureur d'une part et les avocats qui ne connaissent pas cette langue, d'autre part, ainsi qu'entre parties, violant ainsi le principe de l'égalité des armes.

Un avocat ne pourrait, de plus, dépendre de son client afin de comprendre certains textes et/ou conversations pour des raisons évidentes.

PAR CES MOTIFS,
PLAISE AU JUGE UNIQUE,

Accorder la demande de la défense de Monsieur Fidèle BABALA.

Accorder la présente requête connexe et ordonner la transcription de toutes les conversations enregistrées tel qu'ordonné par la décision du 29 juillet 2013, ainsi que leur traduction dans une des langues de travail de la Cour utilisées dans la présente procédure.



Jean FLAMME, conseil de la défense
pour
Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 5 juin 2014.